

SEANCE DU 21 octobre 2013.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	---

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Règlement d'Ordre Intérieur Conseil communal - adaptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu sa décision du 26 mars 2013 approuvant le ROI,

Considérant que ce ROI doit être actualisé au 1er septembre 2013 suite au décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, publié le 22/08/2013.

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications du règlement d'ordre intérieur, proposées par le Collège communal.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

2) Approbation convention-exécution pour l'acquisition et l'aménagement de l'ancienne Poste d'Anthée en Maison Rurale Polyvalente à destination des enfants et des associations - ratification

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2013 approuvant en urgence les modalités de la convention-exécution 2013 pour l'acquisition et l'aménagement de l'ancienne Poste d'Anthée en Maison Rurale Polyvalente à destination des enfants et des associations.

Vu le programme, le budget et la part communale.

A l'unanimité, approuve la décision du Collège communal du 15 octobre 2013 approuvant :

- le programme, qui consiste en l'acquisition et l'aménagement de l'ancienne Poste d'Anthée en Maison Rurale Polyvalente à destination des enfants et des associations.

- les modalités de la convention-exécution 2013.

- le budget qui s'élève à 620.546,59 €, dont 437.410,98 € de la Région wallonne, Développement Rural, 36.579,70 € du CGT et la part communale qui s'élève à 146.555,91 €.

3) Finances communales - MB 2 service ordinaire et service extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le projet de MB 2/2013 Service ordinaire et Service extraordinaire.

A l'unanimité, approuve la MB n°2 service ordinaire qui s'établit comme suit :

Recettes : 4.109.072,02 €

Dépenses : 3.841.278,91 €

Boni : 267.793,11 €

la MB n°2 service extraordinaire qui s'établit comme suit :

Recettes : 3.295.298,92 €

Dépenses : 3.295.298,92 €

Solde : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

4) Fonds d'investissement 2013-2016 - rues du Forbot et du Beau-Site - ratification

désignation auteur de projet

Ce point ayant déjà été approuvé par le Conseil communal du 10 septembre 2013, décide de le retirer de l'ordre du jour.

5) APPROBATION PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016

Vu l'arrêté Ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 à 190;

Attendu que le Conseil Communal doit approuver le programme d'action 2014-2016 avant le 31 octobre 2013

Attendu que la réunion d'élaboration du programme, en concertation avec les acteurs actifs en matière de logement a eu lieu le 19/09/2013.

A l'unanimité, approuve le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016, proposé par le collège communal.

6) PCS: Formulaire du plan de cohésion sociale 2014-2019: approbation

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes;

Vu l'évaluation positive de la DICS du plan de Cohésion Sociale 2009-2011 de la commune d'Onhaye;

Vu l'appel à projet du Gouvernement wallon à reconduire le Plan de Cohésion Sociale du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2019, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008;

Vu le nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu l'approbation par le collège communal du dossier remis au 30 septembre 2013 à la Région wallonne;

A l'unanimité, décide de reconduire le nouveau Plan de Cohésion Sociale du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2019, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008.

7) Extension école communale d'Onhaye - décision de contracter un emprunt garanti par le SGIPS

A l'unanimité, décide d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. le montant de 280.995,85 € qui sera affecté au paiement de la quote-part de la commune dans le projet d'extension et modernisation de l'école d'Onhaye (coût des travaux : 683.200,55 € TVAC, montant de la subvention CRAC : 421.493,00 € TVAC).

8) Rénovation de l'école de Falaën - décision de contracter un emprunt garanti par le SGIPS

A l'unanimité, décide d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S. le montant de 52.405,08 € qui sera affecté au paiement de la quote-part de la commune dans le projet de rénovation de l'école de Falaën (montant de l'investissement : 436.708,96 €, montant de la subvention PTP : 305.696,27 €, montant de la subvention FBSEOS : 78.607,61 €).

9) Personnes physiques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 470.

Vu l'avis favorable du Directeur financier.

Vu la situation financière de la Commune.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 1 du CDLD.

10) Précompte immobilier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992), notamment les articles 249 à 256 et 464,1°.

Vu l'avis favorable du Directeur financier.

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2014 à 2018, 2750 centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 1 du CDLD.

11) Règlement-taxe 2014 pour la gestion des déchets et sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre levées et kilos équivalant à :

- 15 levées et 40 kg pour les isolés ;

- 15 levées et 80 kg pour les ménages composés de plusieurs personnes ou recensés comme seconds résidents ;

Par 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1er.

Article 4. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 65 € pour les isolés, 80 € pour les ménages composés de 2 personnes, 90 € pour les ménages de 3 personnes et plus ou recensés comme seconds résidents. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à : conteneur de 40 L : 1,79 € + 0,18 € par Kg de déchets

conteneur de 140 L : 1,79 € + 0,18 € par Kg de déchets

conteneur de 240 L : 1,79 € + 0,18 € par Kg de déchets

conteneur de 660 L : 4,96 € + 0,18 € par Kg de déchets

conteneur de 1,1 m³ : 7,94 € + 0,18 € par Kg de déchets

Article 5.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

12) Règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

Article 1er - Il est établi les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 - La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs:

2 euros pour le sac de 100 litres et vendu par rouleau de 10 sacs,

Article 4 - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

13) Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Article 1er §1. Il est établi, les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août

2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 50 au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et 50 aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, dans un délai de 3 ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

14) Règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Article 1 : Il est établi les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Article 2 : quiconque organise habituellement ou occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Onhaye des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent à ces spectacles ou divertissements est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant de la perception de toute prestation obligatoire.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 cents pour les tickets jusqu'à 5 €
- 12 cents pour les tickets de 5,01 € à 7,50 €
- 25 cents pour les tickets de plus de 7,51 €

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les Syndicats d'Initiative, les Comités des Fêtes et des Jeunes
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- Les parties de danse ou bals
- Les projections cinématographiques
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Onhaye

Article 5 : les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception de toute prestation obligatoire de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Article 6 : les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Onhaye une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues :

- dans les 3 jours ouvrables de la fin de chaque trimestre pour les spectacles ou divertissements permanents
- dans les trois jours ouvrables suivant celui au cours duquel le spectacle ou divertissement a eu lieu pour les spectacles ou divertissements publics occasionnels

Article 7 : la taxe est payable au comptant dès le dépôt de la déclaration visée à l'article 6.

A défaut, la taxe fera l'objet d'un enrôlement et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la

tutelle générale d'approbation.

15) Règlement-taxe de séjour

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 9 novembre 1990
- Chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 19 juin 1981
- Camping à la ferme tel que visé par le décret du Conseil de la Communauté Française du 20 juillet 1976

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 0,80 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

- Chambre 2 personnes : 80 €
- Gîte jusqu'à 5 personnes : 135 €
- Gîte de 6 à 10 personnes : 225 €
- Gîte de 11 à 20 personnes : 450 €
- Gîte de 21 personnes et plus : 900 €

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 7 – Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration Communale.

Article 8 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, ainsi que l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6 entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 %.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

16) Règlement-taxe sur les terrains de camping

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Art. 1 : Il est établi les exercices 2014 à 2018 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés les terrains de camping-caravaning tel que définis par l'article 1er, 2, du décret du conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le

propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : La taxe annuelle est fixée comme suit, par terrain de camping :

- à 0,40 euro par mètre carré d'emplacement occupable, hors installation et bâtiments communs.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

17) Règlement-taxe sur les secondes résidences

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Article 1er - Il est établi, les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence: 300 euros.

150 euros pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

18) Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide:

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Art. 3 : la taxe est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce que le véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

19) Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le

chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0 à 10 grammes 0,0130 euro par exemplaire
- 11 à 40 grammes 0,0345 euro par exemplaire
- 41 à 225 grammes 0,0520 euro par exemplaire
- au-delà de 225 grammes : 0,0930 euro par exemplaire

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

20) Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puce

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide :

Art. 1er : Il est instauré pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Contenance

Montant TVAC (livraison et puce comprises)

140 L : 48 euros (Option serrure à 27 euros)

240 L : 54 euros (Option serrure à 27 euros)

600 L : 217 euros –

1.100 L 324 euros –

40 L (1) : 45 euros –

(1) Ce conteneur sera vendu dans des circonstances exceptionnelles (isolé dans l'obligation de stocker le conteneur dans la cuisine).

Art. 3 : La redevance est due par chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

La redevance est payable à l'enlèvement du conteneur contre remise d'une quittance.

Art 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

21) Règlement-redevance pour la vente de supports pour sacs biodégradables

A l'unanimité, décide :Il est instauré pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur la délivrance de supports adaptés pour les sacs biodégradables.

La redevance est fixée 10 € par support adapté pour les sacs biodégradables.

La redevance est payable à l'enlèvement du conteneur contre remise d'une quittance.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

22) Règlement-redevance sur la collecte des déchets organiques pour les producteurs assimilés

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Article 2 : dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;

Article 3 : §1er pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 177,58 euros ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 278,98 euros ;

§2 les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1er informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 en cas de fausse déclaration, la redevance appliquée par conteneur sera de 500 € ;

§4 le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1er sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 31/01/2013 ;

Article 4 : la redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse;

3° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

4° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 : la redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement ;

Article 6 : à défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

23) Règlement-redevance pour le nettoyage occasionnel de la voie publique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par la Commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle de la voie publique a été salie.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par nettoyage : 80 euros par heure pour le véhicule et son chauffeur impliqués dans l'opération de nettoyage.

Article 4 : La redevance est payable dès que le nettoyage a été exécuté.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

24) Règlement-redevance pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages

Après délibération ; à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

Art. 2. : la redevance est due soit :

- par la personne qui a effectué le dépôt ;
- par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Art. 3 : par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 150 euros/heure pour les 2 hommes et le camion impliqués dans l'opération d'enlèvement augmentée du coût de la mise en décharge des déchets fixé à 0,20 euro le kg (déchets classe 2 et assimilés).

Tout travail de tri de déchets ou enlèvement de déchets spéciaux sera facturé au coût réel.

Art 4 : la redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Art 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

25) Règlement-redevance sur la collecte des objets encombrants

DECIDE : à l'unanimité ;

Art. 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale :

- pour l'enlèvement, par la Commune, à la demande des citoyens, des déchets ménagers et ménagers assimilés conformément à l'article 13 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;
- pour l'enlèvement par la Commune, des déchets ménagers et ménagers assimilés rassemblés sur des emplacements et à des dates déterminés par le Collège communal, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de police administrative générale du 23/12/2008 ;

Art. 2 : La redevance est due par le bénéficiaire de l'enlèvement ;

Art. 3 : Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à 20 euros avec un maximum de 2 m³.

Art. 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la Commune, contre remise d'une quittance.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

26) Règlement-redevance pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune

Article 1er : Il est établi les exercices 2014 à 2018 une redevance unique pour les activités de l'Accueil Temps Libre organisées par la Commune comme suit :

	Journée Pédagogique	Mercredi après-midi	Stage (Par semaine)
1er enfant	4 €	1 activité : 3 € 2 activités : 5 €	journée complète : 50 € demi-journée : 25 €
2ème enfant et +	3 €	1 activité : 2 € 2 activités : 4 €	journée complète : 40 € demi-journée : 20 €

Article 2 : La redevance est due par enfant, par semaine ou fraction de semaine de fréquentation.

Article 3 : La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement.

Article 4 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

27) Règlement-redevance sur le service de l'accueil extrascolaire

Article 1er : Il est établi les exercices 2014 à 2018 une redevance unique sur le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales. Pour les implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, à partir 16 heures 30 et le mercredi après 13 heures et pour l'implantation de Falaën, à partir de 17 heures et le mercredi à partir de 13 heures.

Article 2 : La redevance est due par enfant, par demie d'heure ou fraction de demie d'heure de fréquentation. La redevance n'est pas due à partir du 3ème enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par demie d'heure ou fraction de demie d'heure pour les accueils des implantations de Onhaye, Anthée et Sommière, de 16 h.30 à 17 h.30 et le mercredi de 13 h à 13 h 30, pour l'implantation de Falaën, de 17 heures à 18 h 00 et le mercredi de 13 heures à 13 h 30.

Pour les accueils en dehors de ces plages horaires, la redevance est fixée à 1 € par quart d'heure ou fraction de quart d'heure de fréquentation.

Article 4 : La redevance est payable au comptant par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

28) Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide:

Art. 1er : Il est instauré, les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur les emplacements du domaine public communal occupés par les commerçants ambulants.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit :

2,50 € par mètre ou fraction de mètre courant d'étalage de l'emplacement occupé et par jour ou fraction de jour.

Art. 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public communal.

Art. 4: La redevance n'est pas due par le commerçant qui s'installe sur le marché hebdomadaire ou pendant les fêtes locales.

Art.5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement.

Art.6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

29) Règlement-redevance sur la délivrance des documents administratifs

DECIDE : à l'unanimité ;

Art. 1er : Il est établi les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document ;

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit, par document :

Délivrance des autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement

- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 90 €
- Délivrance de permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 750 €
- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 2 : 140 €
- Délivrance de permis unique pour un établissement de classe 1 : 3.000 €
- Délivrance de déclaration pour un établissement de classe 3 : 20 €

- Délivrance de permis d'urbanisation : 120 € par lot. La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle. La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir pour les lots concernés par la modification
- Déclaration urbanistique = 12 €
- Délivrance de permis d'urbanisme article 107 : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°2 : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme sans dérogation : 140 €
- Délivrance de permis d'urbanisme avec dérogation : 140 €
- Délivrance de certificats d'urbanisme n°1 : 140 €
- Délivrance de renseignements urbanistiques : 15 €

Délivrance des documents administratifs

N'est pas visée par cette redevance, la délivrance de documents administratifs exigés pour ;

- * la présentation d'un examen
- * la recherche d'un emploi
- * la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- * la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- * l'allocation de « déménagement et loyer » « ADL ».
- * Enfants de Tchernobyl

Art .2 ; La redevance est due par la personne qui demande le document.

Art.3 ; La redevance est fixée comme suit, par document :

- a) Redevance communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques Kids-ID : 1,25 euros.
- b) Permis de conduire: 5 euros
- c) sur les titres de séjour délivrés aux étrangers :
7 euros ; personne de 13 ans et plus
2,5 euros ; personne de moins de 13 ans
- d) déclaration de changement de résidence à l'intérieur de l'entité : 2,5 euros.
- e) Demande de nouveaux codes PIN et PUK pour le CIE : 2,5 euros
- f) demande de passeport pour personnes de plus de 18 ans :
10 euros en procédure normale
20 euros en procédure urgente
- g) 1,5 euro ; pour les documents de émanent du service Population/Etat-Civil, y compris les certificats de toute nature, extraits, attestations diverses, copies conformes, légalisations de signature et demande d'adresse.
- h) 2,5 euro pour les extraits du casier judiciaire.
- i) 20 euros ; mariage et cohabitation légale.
- j) 4 € par quart d'heure pour les demandes de recherches généalogiques, quand elles sont effectuées par le personnel communal.
- k) 1,5 euro ; déclaration d'abattage privé.
- l) 0,1 euro ; délivrance de photocopie A4
- m) 0,2 euro ; délivrance photocopie A3

Art.4 ; La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document entre les mains du préposé de l'Administration Communale.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la redevance.

Art.5 ; La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

Art.6 ; Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

30) Tarif des concessions de sépulture

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 Dans les cimetières de la commune, il est accordé des concessions de sépulture. Celles-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain
- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium

Article 2 Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordés par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans

Article 3 Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

	Parcelle de terrain de 2,5 m ²	Par bacs préfabriqués en béton Parcelle comprise	Par cellule en columbarium
1. Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	125,00€	1000,00€	300,00€
2. Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande	1875,00€	2675,00€	750,00€

Article 4 Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 Le concessionnaire devra assurer le paiement dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

Article 6 A défaut de paiement amiable entre les mains du receveur communal ou de son préposé, contre quittance, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 7 Le présent règlement est établi les exercices 2014 à 2018.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

31) Vente de bois marchand de l'automne 2013

Vu l'estimation des lots pour les coupes de bois marchand pour l'automne 2013 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF, au montant estimé à 15.610,00 €.

Vu les clauses particulières complémentaires au cahier spécial des charges pour les ventes de bois dans la Province de Namur.

Vu le catalogue des lots mis en vente, comprenant 3 lots marchands (101, 102, 103).

A l'unanimité :

- approuve l'estimation des lots pour les coupes de bois marchand pour l'automne 2013 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF, au montant estimé à 15.610,00 €.

- les clauses particulières complémentaires au cahier spécial des charges pour les ventes de bois dans la Province de Namur.

- le catalogue des lots mis en vente, comprenant 3 lots marchands (101, 102, 103).

32) Vente partie de parcelle à Weillen, rue des Marronniers

Vu la proposition du Collège communal de vendre une partie de parcelle sise à Weillen, rue des Marronniers, cadastrée section C n°115a partie, d'une contenance de 2 ares au prix de 25 € le m².

A l'unanimité, décide de charger le Collège communal de faire établir un projet d'acte de vente de la parcelle susmentionnée, à présenter au conseil communal.

33) Football de Sommière - décision d'octroi d'un subside ordinaire - inscription budgétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-9.

Considérant que le conseil communal doit préciser le montant et les fins pour les subventions octroyées.

Considérant que le football de Sommière a fait procéder au contrôle de son installation basse tension par un organisme agréé.

Considérant que le montant de la facture est de 300,78 € TVAC.

Considérant que le bien est communal.

A l'unanimité, décide :

D'octroyer une subvention ordinaire en 2013 de 300,78 € au GC Sommière pour couvrir les frais du contrôle de son installation basse tension par un organisme agréé.

34) Octroi de subventions - délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Les délégations visées aux articles 1er et 2 sont accordées pour la durée de la législature.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35) IDEG - assemblée générale extraordinaire

Vu sa décision du 27/11/2012 désignant au titre de délégué des assemblées générales de l'intercommunales IDEG, Mme et MM. Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBRE, Guillaume de GIEY.

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27 novembre 2013 ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013.

- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013.

- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IDEG et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective

Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux

Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)

36) FE Sommière : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église de Sommière qui s'établit comme suit :

Recettes : 12.197,24 €

Dépenses : 12.197,24 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 5.892,67 €.

37) FE Gérin : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église de Gérin qui s'établit comme suit :

Recettes : 15.066,41 €

Dépenses : 15.066,41 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 10.497,04 €.

38) FE Serville : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église de Serville qui s'établit comme suit :

Recettes : 9.413,88 €

Dépenses : 9.413,88 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 7.370,95 €

39) FE Falaën : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église de Falaën qui s'établit comme suit :

Recettes : 9.421,11 €

Dépenses : 9.421,11 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 8.293,78 €

40) FE Onhaye - compte 2012

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte 2012 de la fabrique d'église de Onhaye qui s'établit comme suit :

Recettes : 27.420,41 €

Dépenses : 16.640,81€

Excédent : 10.779,60 €

41) FE Anthée : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église d'Anthée qui s'établit comme suit :

Recettes : 17.421,25 €

Dépenses : 17.421,25 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 8.957,50 €

42) FE Onhaye : budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 de la fabrique d'église d'Onhaye qui s'établit comme suit :

Recettes : 15.986,51 €

Dépenses : 15.986,51 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 9.429,01 €.

43) Coût-vérité budget 2014

Prend connaissance des recettes et dépenses en matière de déchets ménagers prévues pour l'année 2014 ;

Arrête le taux de couverture des coûts en la matière, calculé sur base du budget 2014, établi à 100 %.

44) Eglise Protestante Unie - budget 2014

A l'unanimité, émet un avis favorable au Budget 2014 du synode de l'Eglise Protestante Unie qui s'établit comme suit :

Recettes : 41.886,65 €

Dépenses : 41.886,65 €

Excédent : 0,00 €

Part communale : 511,00 €.

45) Arrêtés de Police

Ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 11/9/2013, 16/9/2013, 18/9/2013 (12 arrêtés) et le 10/10/2013 (2 arrêtés).

46) Approbation procès-verbal de la séance antérieure

Une remarque est formulée sur le point 11 du Procès-verbal de la séance du 10 septembre 2013. M. Raphaël Papart ayant voté pour l'approbation de l'acquisition de mobilier pour la bibliothèque et la décision de charger le collège communal de procéder à l'imputation de cette dépense.

Après correction, le PV de la dernière séance est définitivement approuvé.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :
Le Directeur Général,
GREGOIRE Luc

Le Président;
BASTIN Christophe